



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Décision du comité d'agrément

Université Brock Faculté d'éducation

Agrément des programmes de formation à l'enseignement prolongés

Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation

Programme concurrent de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation à la cinquième année d'études

Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9e-10e année et 11e-12e année), menant à un baccalauréat ou à un certificat en éducation

Programme concurrent de formation à l'enseignement qui combine des études en enseignement aux Autochtones avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation (autochtone), nommé «Programme de baccalauréat en éducation pour les personnes d'ascendance autochtone»

**Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et des enseignants
de l'Ontario
Le 8 avril 2016**

Décision du comité d'agrément concernant le rapport de vérification du programme de formation à l'enseignement prolongé de la Faculté d'éducation de l'Université Brock

Introduction

Le 1^{er} septembre 2015, les nouvelles conditions d'agrément des programmes de formation professionnelle énoncées dans le Règlement de l'Ontario 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément») pris en application de la **Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario** (la «Loi») sont entrées en vigueur. Ces modifications réglementaires ont pour but d'offrir aux nouveaux enseignants un stage pratique plus long, davantage de formation sur les fondements de l'éducation et une meilleure connaissance des méthodes d'enseignement tenant compte des divers besoins des élèves de l'Ontario.

Conformément au paragraphe 15.2 (3) du Règlement sur l'agrément, l'Université Brock doit présenter un rapport de vérification au comité d'agrément d'ici le 1^{er} mars 2016 afin de démontrer que ses programmes de formation professionnelle répondent aux conditions d'agrément modifiées entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Aux fins de la présente transition, les changements apportés aux programmes pour qu'ils satisfassent aux nouvelles conditions ne sont pas considérés être des changements importants, comme l'énoncent le paragraphe 10 (2) et l'article 21 du Règlement sur l'agrément.

Conformément au paragraphe 15.2 (5) du Règlement sur l'agrément, le comité d'agrément (le «comité») doit examiner le rapport de vérification:

- a) et déterminer si le programme satisfait entièrement ou essentiellement aux conditions d'agrément et confirmer le statut d'agrément du programme ou son statut d'agrément avec conditions, selon le cas
- b) et déterminer si le programme satisfait essentiellement aux conditions d'agrément et imposer des conditions à l'agrément ou modifier des conditions déjà imposées.
- c) et révoquer l'agrément si le programme ne satisfait pas essentiellement aux conditions d'agrément.

Le 22 février 2016, la Faculté d'éducation de l'Université Brock a présenté un rapport de vérification à l'Ordre pour démontrer que les programmes de formation professionnelle suivants satisfont toujours aux conditions d'agrément :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation
- Programme concurrent de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation à la cinquième année d'études
- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9e-10e année et 11e-12e année), menant à un baccalauréat en éducation ou à un certificat

- Programme concurrent de formation à l'enseignement qui combine des études en enseignement aux Autochtones avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation (autochtone), nommé «Programme de baccalauréat en éducation pour les personnes d'ascendance autochtone»

Le rapport de vérification comprend :

1. la décision du comité, datée le 23 mai 2012
2. des tableaux synthèses et des tableaux de vérification des éléments essentiels du contenu
3. le calendrier actuel des cours et le manuel de stage
4. l'attestation de la Faculté d'éducation de l'Université Brock confirmant que les faits et motifs qui avaient appuyé la décision du comité précédant le rapport de vérification demeurent véridiques, exacts et complets

Conformément à l'autorité que lui confèrent la ***Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*** et le Règlement sur l'agrément, le comité a examiné le rapport de vérification afin de déterminer si les programmes de formation professionnelle répondent toujours aux conditions d'agrément.

Pour rendre sa décision, le comité a examiné les rapports de vérification du fournisseur et de l'information supplémentaire sous forme de courriels et a tenu compte des conditions modifiées à l'article 9 du Règlement sur l'agrément en vigueur le 1^{er} septembre 2015 en conséquence des nouvelles exigences des programmes de formation professionnelle de l'Ontario.

De plus, le comité a pris note du fait que la Faculté d'éducation de l'Université Brock a temporairement suspendu les inscriptions au programme consécutif de formation professionnelle en études technologiques suivant:

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9e-10e année et 11e-12e année), menant à un baccalauréat en éducation ou à un certificat

Décision du comité d'agrément à sa réunion du 8 avril 2016

Les motifs de la décision du comité et les faits sur lesquels elle se fonde figurent ci-dessous :

Conclusions

Le comité a examiné les documents à l'appui du rapport de vérification de la Faculté d'éducation de l'Université Brock. En s'appuyant sur les preuves, il a conclu que les programmes comme présentés satisfont entièrement aux conditions suivantes du programme prolongé :

- i. les programmes durent au moins quatre sessions, y compris les jours de stage
- ii. les programmes comprennent un stage d'au moins 80 jours d'expérience pratique, adapté au format et à la structure des programmes, dans des écoles ou d'autres lieux approuvés par l'Ordre aux fins d'observation et d'enseignement pratique
- iii. les programmes permettent aux étudiantes et étudiants d'acquérir des connaissances et compétences dans tous les éléments prévus à l'annexe 1 du Règlement sur l'agrément.

Le comité accepte l'attestation du doyen de la Faculté d'éducation de l'Université Brock qu'aucun autre changement important ayant une incidence sur le respect des conditions d'agrément en vigueur le 1^{er} septembre 2015 n'a été apporté au programme.

Décision du comité d'agrément

Conformément aux pouvoirs que lui confère le paragraphe 15.2 (5) du Règlement sur l'agrément et pour les motifs susmentionnés, le comité rend la décision suivante.

Confirmation de l'agrément

Le comité d'agrément estime que les programmes de formation professionnelle suivants, offerts par la Faculté d'éducation de l'Université Brock, satisfont entièrement aux exigences du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement en vigueur le 1^{er} septembre 2015 :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation
- Programme concurrent de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation à la cinquième année d'études
- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9e-10e année et 11e-12e année), menant à un baccalauréat en éducation ou à un certificat
- Programme concurrent de formation à l'enseignement qui combine des études en enseignement aux Autochtones avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation (autochtone), nommé «Programme de baccalauréat en éducation pour les personnes d'ascendance autochtone»

Le comité confirme que l'agrément général de ces programmes demeurera en vigueur jusqu'au 23 mai 2019.

Le comité d'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 8 avril 2016